

RÉSOLUTION	286-06	387-09	213-13	37-20
Date d'adoption :	21 novembre 2006	15 décembre 2009	26 novembre 2013	25 février 2020
En vigueur :	22 novembre 2006	16 décembre 2009	26 novembre 2013	25 février 2020
À réviser avant :				

Directives administratives et date d'entrée en vigueur : Sans objet

OBJECTIF

1. La présente politique a pour objectif de définir le rôle et les responsabilités de la présidence.

OBLIGATION ENVERS LE CONSEIL

2. S'assure que le Conseil fonctionne en accord avec ses politiques et ses Règles de procédure.
3. La personne qui préside le Conseil en est aussi membre et, à ce titre, n'a pas plus de droits ou de pouvoirs que tout autre membre. Toutefois, comme elle est élue par l'ensemble de ses collègues, elle est investie d'un rôle de leadership. Il n'en reste pas moins qu'elle doit se conformer aux directives du Conseil et ne peut pas agir unilatéralement.
4. Fait preuve de leadership au sein du Conseil afin que celui-ci demeure orienté vers la mission, la vision, les valeurs et le plan stratégique du Conseil.
5. Rappelle aux membres les obligations du Code de conduite des conseillères et conseillers scolaires du CEPEO lorsque c'est nécessaire.
6. Assure la gestion, en collaboration avec la direction de l'éducation, des dépenses des membres.
7. S'assure que le Conseil procède à l'évaluation annuelle de son fonctionnement et de son rendement.
8. Assure une communication efficace auprès de la direction de l'éducation pour toutes les affaires courantes du Conseil.

RÉUNIONS DU CONSEIL

9. En consultation avec la direction de l'éducation, selon les Règles de procédure, convoque ou annule les réunions.
10. Établit l'ordre du jour des réunions du Conseil, en collaboration avec la direction de l'éducation, et tient compte de l'apport des membres du Conseil.
11. Préside les réunions du Conseil conformément aux Règles de procédures.
12. Veille à ce que les membres du Conseil disposent de l'information requise afin de débattre en connaissance de cause les points à l'ordre du jour.
13. Demande le vote et en proclame le résultat.
14. Est membre d'office de tous les comités sauf ceux où la *Loi sur l'éducation* en dispose autrement.

POUVOIR DE SIGNATURE

15. Signe les procès-verbaux des séances approuvées par l'assemblée.
16. Signe les documents officiels.
17. Approuve les remboursements pour les dépenses des membres du Conseil.
18. Approuve les remboursements des dépenses de la direction de l'éducation.
19. Soumet ses demandes de remboursement des dépenses à la présidence du Comité de vérification et à la direction de l'éducation.
20. Approuve les congés et déplacements de la direction de l'éducation conformément à la politique FIN12_ Approbation de frais de déplacement, de voyages, de repas et d'hébergement, frais de représentation, frais d'accueil et cadeaux admissibles, experts-conseils et entrepreneurs et la directive administrative connexe.

RELATIONS PUBLIQUES

21. Est le porte-parole officiel du Conseil auprès du ministère de l'Éducation, de la communauté et des médias.
22. Est le représentant officiel du Conseil pour les cérémonies protocolaires ou événements officiels. La présidence peut déléguer, au besoin selon le lieu ou les circonstances, ses fonctions à un membre du Conseil.

Références : *Loi sur l'éducation*
ADC11_ Rôle et responsabilités du Conseil
ADC19_ Règles de procédure
FIN12_ Approbation de frais de déplacement, de voyages, de repas et d'hébergement, frais de représentation, frais d'accueil et cadeaux admissibles, experts-conseils et entrepreneurs